

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1085

AMENDEMENT

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, après la référence :

« 4° »,

insérer les mots :

« Dès lors que l'accès aux traitements adaptés et aux soins palliatifs lui est effectivement garanti, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le consentement de la personne soit libre et éclairé, elle doit avoir le choix entre l'assistance médicale à mourir et la possibilité de recourir aux soins palliatifs, plus particulièrement à la sédation profonde et continue. La mise en place de l'aide à mourir doit s'accompagner dans le même temps, de la mise en place de soins palliatifs. On ne peut en même temps garantir dans tous les établissements un service d'aide à mourir sans garantir également un service de soins palliatifs. Cet équilibre est l'assurance d'un choix libre.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Démocratie, Éthique et Solidarités.